Bordereau attestant l'exactitude des informations - MAMOUDZOU - 9761 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 30/08/2024 - P2024/000011 - 2011 B 97603 - 534 284 211 - ABC EQUIPEMENT MAYOTTE

2024OP00067

[redacted]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE MAMOUDZOU

ORDONNANCE

Nous, Ivan MERCIER-BOSSENY , Président du Tribunal de commerce de MAMOUDZOU,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La société **ABC EQUIPEMENT MAYOTTE SARL 4 impasse des entrepôts Kawéni 97600 MAMOUDZOU RCS Mamoudzou 534 284 211**

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023

Vu les articles L. 223-26, L. 241-5, R. 123-111, R 223-18-1 et R. 210-19 du Code de Commerce.

PROROGEONS jusqu'au 31/10/2024
le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de ABC EQUIPEMENT MAYOTTE SARL 4 impasse des entrepôts Kawéni 97600 MAMOUDZOU RCS Mamoudzou 534 284 211 ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Mamoudzou, le 22/08/2024

Le Président
Ivan MERCIER-BOSSENY

[redacted]

Frais de greffe de la présente ordonnance : 27.92 € TTC (22.02 € HT – 0 € TVA – 5.9 € débours)

Pour expédition certifiée conforme à l'original

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMOUDZOU (MAYOTTE)

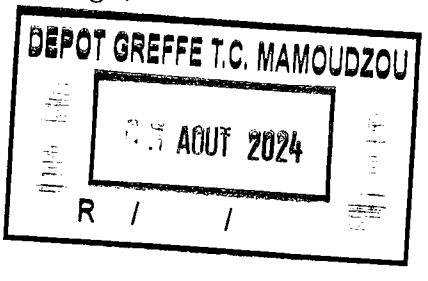
A Monsieur le Président du
Tribunal Mixte de Commerce de Mamoudzou

REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

(article R.223-18-1 du Code de commerce)

À LA REQUÊTE DE :

La société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE, société à responsabilité limitée au capital social de 25.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le n°534 284 211, dont le siège social est situé 4 impasse des Entrepôts Kaweni, 97600, MAMOUDZOU (MAYOTTE), représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, domicilié en cette qualité audit siège ;



A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

① La société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE, société à responsabilité limitée au capital social de 25.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le n°534 284 211, dont le siège social est situé 4 impasse des Entrepôts Kaweni, 97600, MAMOUDZOU, clôture son bilan chaque année au 31 décembre.

Pièce n°1 : Kbis de la société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE
Pièce n°2 : Bilan et compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022

② L'article L.223-26, alinéa 1 du Code de Commerce impose un délai de six mois pour réunir les associés en assemblée générale en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

③ Une extension du délai de 6 mois sus-visé est prévue en ces termes par l'article R. 223-18-1 du même Code :

> *Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée des associés par l'article L. 223-26 peut être prolongé, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.*

④ La société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2023 mais a été avertie très récemment par le cabinet d'expertise-comptable à qui elle confie habituellement l'élaboration de ses comptes du retard pris par ce dernier dans l'exécution de sa mission.

En conséquence, la société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE ne dispose pas des comptes définitifs et ne pourra donc pas réunir les associés en assemblée générale en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dans le délai prévu à l'article L. 223-26 du Code de Commerce, ce qui conduit la Requérante à solliciter la prorogation du délai de tenue de cette assemblée générale en vue de sa tenue au plus tard le 31 octobre 2024.

En application des textes susvisés, il est donc demandé à Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Mamoudzou de bien vouloir proroger jusqu'au 31 octobre 2024 au plus tard le délai de réunion de l'assemblée générale des associés de la société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

*

* *

C'EST POURQUOI

Vu les articles L. 223-26 et R. 223-18-1 du Code de commerce,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les pièces jointes à l'appui,

La Requérante sollicite respectueusement de Monsieur Le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Mamoudzou, qu'il lui plaise de :

- **JUGER** la demande de la société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE recevable et bien fondée;

- **PROROGER** le délai de réunion de l'assemblée générale des associés de la société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Saint-Denis, le 15 juillet 2024,

ABC EQUIPEMENT MAYOTTE
Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, gérant



Pièces produites au soutien de la requête :

Pièce n°1 : Kbis de la société ABC EQUIPEMENT MAYOTTE
Pièce n°2 : Bilan et compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022